

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 896 portant le montant de la provision mise à la disposition de l'Agent spécial du Cercle de Dikhil de 2 millions à 2.500.000 francs, pour compter du 1er septembre 1951.

n° 896

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
26 septembre 1951

Numéro JO
n° 12 du 01/11/1951

Date du numéro
1 novembre 1951

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires de la France d'Outre-Mer et le décret modificatif du 26 août 1944

Vu l'arrêté du 25 décembre 1934 instituant une agence spéciale au Cercle de Dikhil, Vu l'arrêté n° 409 du 11 août 1950 portant de 1.500.000 à 2.000.000 de francs le montant de la provision mise à la disposition de l'Agent spécial du Cercle de Dikhil: Vu la demande n° 108/C/F. en date du septembre 1951. du Commandant de Cercle de Dikhil tendant à fixer à 2.500.000 francs le montant de la provision mise à sa disposition, Vu le télégramme officiel n° 1840 du Commandant du Cercle de Dikhil, confirmant la demande ci-dessus,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le montant de la provision mise à la disposition de l'Agent spécial du Cercle de Djibouti est porté de deux millions à deux millions cinq cent mille francs (2.500.000 francs), pour compter du 1er septembre 1951. Art. 2.— Le Chef du Service des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur. N. SADOUL.